

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 30 Mai 2024	
Par :	SCI JYL
Représentée par :	Monsieur REGADE Jean Luc
Demeurant à :	2862 Route de Laugnac 47360 MADAILLAN
Pour :	Construction d'une ombrière avec panneaux photovoltaïques en toiture
Sur un terrain sis à :	864 route d'Agen
Cadastré :	C1240
DESCRIPTION DU DOSSIER INITIAL	
N° Dossier :	CU 047069 24 A0051
Déposé le :	30/05/2024
Décidé le :	08/07/2024

référence dossier
N° CU 047069 24 A0051

**Le Maire :**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel refusé le 08/07/2024 à la SCI JYL représentée par Monsieur REGADE Jean Luc pour la construction d'une ombrière avec panneaux photovoltaïques en toiture ;

**Considérant** que dans l'arrêté initial, il est fait mention qu'en zone de risque fort de glissements de terrain toute construction nouvelle est interdite ;

**Considérant** qu'il fallait écrire d'une part que l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture entraîne une surcharge significative sur le terrain ;

**Considérant** qu'il fallait écrire d'autre part qu'en zone de risque fort de glissements superficiels de terrain seules sont autorisées la construction d'annexes dans la limite de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sans modification du profil ni surcharge significative du terrain existant ;

**Considérant** que par la suite, il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

**ARRETE**

**ARTICLE UN :** le certificat d'urbanisme opérationnel susvisé refusé le 08/07/2024 à la SCI JYL représentée par Monsieur REGADE Jean Luc est rectifié.

**ARTICLE DEUX :** Cette rectification, est sans incidence sur l'objet du certificat d'urbanisme opérationnel initial, qui ne comporte aucune modification. La décision mentionnée dans l'arrêté d'origine reste valable.

Fait à COLAYRAC SAINT CIRQ

Le 05/08/2024

Pour le Maire, La Directrice Générale des Services

Charlène CAZAU



---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

<i>Description de la demande</i>	Référence dossier
<p><b>déposé le</b> 30/05/2024  <b>par</b> SCI JYL  <b>représentée par</b> Monsieur REGADE Jean Luc  2862 Route de Laugnac  47360 MADAILLAN</p> <p><b>sur un terrain situé</b> 864 route d'Agen  <b>cadastré</b> C1240  <b>pour</b> Construction d'une ombrière avec  panneaux photovoltaïques en toiture</p>	<p><b>CU 047069 24 A0051</b></p>

### Le Maire au nom de la Commune

Vu la demande de certificat d'urbanisme ci-dessus référencée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 22/06/2017, révisé le 15/02/2024 ;  
Vu les dispositions du règlement de la zone UC du PLUi susvisé ;  
Vu la contrainte de vestiges et zonage archéologiques ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Secteur de l'Agenais approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2018, modifié sur Agen et approuvé par Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2020 notamment les dispositions des zones rouge clair sans trame et rouge sans trame ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques de l'Agenais approuvé par arrêté préfectoral en date du 19/04/2000, modifié le 18/04/2002 ;  
Vu la cartographie de l'aléa mouvement de terrain d'avril 2013 notamment les dispositions du secteur situé en risque fort de glissements superficiels de terrains ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;  
Vu la contrainte de "bruit" lié aux infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Service EAU Unité Pluvial de l'Agglomération d'Agen en date du 12 juin 2024,  
Vu l'avis Favorable d'Enedis en date du 26 juin 2024,  
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Service EAU de l'Agglomération d'Agen en date du 02 juillet 2024,

**Considérant** que le projet porte sur la construction d'une ombrière avec panneaux photovoltaïques sur un terrain situé en zone UC du PLUi du PLUi et en zone de risque fort de glissements superficiels de terrain ;

**Considérant** qu'en zone de risque fort de glissements superficiels de terrain toute construction neuve est interdite ;

**Considérant** de ce fait le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

### CERTIFIE

#### ARTICLE UN

Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme.

#### ARTICLE DEUX

Votre terrain est soumis au(x) zonage(s) suivant(s) : PLUi 31 : zonage : UC

Le terrain est concerné par le droit de préemption urbain au bénéfice de l'Agglomération d'Agen.

Les servitudes suivantes sont applicables :

Le terrain est soumis au Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Mouvement de terrain : Aléa fort de glissement de terrain

La parcelle est située à proximité de la route N1113 classée à grande circulation

Le terrain est situé en zone Rouge clair - ZONES D'EXPANSION DES CRUES A CONSERVER (Zones d'expansion de crue exposées à des aléas faible et moyen) du PPR inondation Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 19/02/2018 n°47-2018-02-19-006

Le terrain est situé en zone Rouge - ZONES D'EXPANSION DES CRUES A CONSERVER (Zones d'expansion de crue exposées à un aléa fort) du PPR inondation Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 19/02/2018 n°47-2018-02-19-006

**ARTICLE TROIS**

L'état des équipements publics prévus ou existants est le suivant :

Equipements	Desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau
Eau potable	OUI	OUI	AGGLOMERATION D'AGEN
Electricité	OUI	OUI	ENEDIS
Assainissement	NON	NON	AGGLOMERATION D'AGEN
Voirie	OUI	OUI	DGAIM

**ARTICLE QUATRE**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- *Taxe d'aménagement*

Part communale	Taux en %	<b>5</b>
Part départementale	Taux en %	<b>1.4</b>

- *Redevance d'archéologie préventive (lorsque les fouilles seront prescrites en application de l'article 2 de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001)*

Taux en %	<b>0.4</b>
-----------	------------

**ARTICLE CINQ**

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :***

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

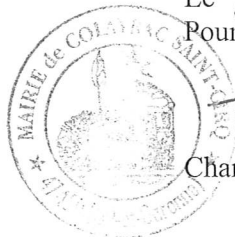
**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L.332-6-1-2ème), délibération de principe

Fait à COLAYRAC SAINT CIRQ

Le 8 juillet 2024

Pour le Maire, La Directrice Générale des Services



  
Charlène CAZAU

\*\*\* Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME D'OPERATION :** Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'opération, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.